



FO progresse de 1,5% au CTC

Merci à toutes celles et ceux qui ont contribué à cette représentativité et à cette progression. FO souhaite que l'administration entende cette progression, l'ignorer serait prendre un risque car votre voix ne doit pas (plus) être ignorée.

Vos représentants sauront rappeler que la 2^{ème} organisation syndicale de l'ONF doit être entendue. Il y va de l'avenir de l'Etablissement.

Jours de fractionnement



Direction
des Ressources
Humaines

SNPA-FO
A l'attention de Monsieur Marc COULON,
Secrétaire général

Paris, le 05 DEC. 2014

2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris cedex 12
Tél : 01 40 19 58 20
Fax : 01 40 19 59 68
Mél : drh@onf.fr

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier en date du 18 novembre dernier, vous attirez mon attention sur la gestion des jours dits de fractionnement en 2014.

La pratique du "solde au 1er novembre" que vous évoquez ne correspond pas à la réglementation en vigueur, à savoir le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, qui ne retient comme fait générateur que le nombre de jours de congés annuels effectivement pris en dehors de la période allant du 1er mai au 30 octobre de l'année.

L'outil de gestion informatisé (Tempus) a été mis à jour à compter du 1er janvier 2014 afin de le rendre conforme à cette réglementation.

Je vous rappelle d'une part que ces dispositions réglementaires s'imposent à l'Office national des forêts vis à vis de ses personnels de droit public et d'autre part, que cette modification de l'outil a bien fait l'objet, en début d'année 2014, d'une information à l'ensemble du personnel par la messagerie professionnelle, puis le même jour d'un complément suite à certaines interrogations.

Cependant, je vous informe que je donne ce jour consigne, à titre dérogatoire et pour la seule année 2014, de procéder à un examen bienveillant de la situation des agents qui en feront la demande auprès de leur service RH, afin que leur soit appliqué le précédent mode de computation s'il leur est plus favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur des ressources humaines

Dominique BOUTHIÉ

Interpellé par de très nombreux collègues, le SNPA a saisi le DRH sur la prise en compte des jours de fractionnement.

La réponse ci-dessus, ne peut pas satisfaire pleinement le SNPA, puisque l'avenir n'est pas assuré.

Les jours de fractionnement sont acquis en fonction du nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ce jour, le SNPA a demandé au DRH, de revoir le paramétrage du logiciel, pour que les jours de congé de l'année N pris à titre dérogatoire après accord du chef de service sur l'année N+1 et avant le 30 avril ouvrent droit à fractionnement.

Autoriser le report de congés sur l'année N+1, ne peut en aucun cas priver du droit à fractionnement que porte toute journée de congé prise en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année N.

Le SNPA attend que la DRH prenne en compte ce droit et en informe tous les personnels puisque l'outil de gestion du temps concerne maintenant tous les collègues.